



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°03

Réunion restreinte du 15.09.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°24994745 du 11 Septembre 2022
Coupe de France – 3^{ème} tour
ES TOURVILLAISE (1) / CSS Mun. LE HAVRE (1)

Réserves d'après match du club de ES TOURVILLAISE :

« Je soussigné, Jonathan Mortoire, licence n°2127442397, capitaine de l'ES Tourvillaise 1 porte une réclamation d'après match sur la qualification et la participation au match des joueurs suivants du C.S.S. Municipaux Le Havre :

*KONTE Pre Amadoutidiane, licence n° 2545056606
RESPLANDES SILVA Victor, licence n° 9602743657
SANOUSSE Banfa, licence n° 2546301441
CAMARA Abou, licence n° 2545916794
THIAM Amelle, licence n° 2127599152
IMAM Khalid Sitta, licence n° 2543914424
HAUCHECORNE Clément, licence n° 2543761213.*

Motif : Ces joueurs sont frappés du cachet mutation et le club du C.S.S. Municipaux Le Havre est placé en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage et de ce fait il ne peut aligner que 4 joueurs mutés maximum lors des compétitions nationales ou régionales. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES TOURVILLAISE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CSSM LE HAVRE a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 12/09/2022.
- Prenant connaissance des observations que le club du CSSM LE HAVRE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du CSSM LE HAVRE, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. KONTE Pré Amadoutidiane**, licence n°2545056606 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 03/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/07/2022
 - o **M. RESPLANDES SILVA Victor**, licence n°9602743657 senior « **Renouvellement** » enregistrée le 13/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2022 **Mutation jusqu'au 30/12/2022**
 - o **M. SANOUSI Banfa**, licence n°2546301441 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 03/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/07/2022
 - o **M. CAMARA Abou**, licence n°2545916794 U20 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 12/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2022
 - o **M. THIAM Amelle**, licence n°2127599152 senior « **Renouvellement** » enregistrée le 04/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2022 **Mutation jusqu'au 22/12/2022**
 - o **M. IMAM Khalid Sitta**, licence n°2543914424 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 12/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2022
 - o **M. HAUCHECORNE Clément**, licence n°2543761213 senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 03/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/07/2022
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 07/07/2022 précisant la situation des clubs concernant leurs obligations.
- Considérant que le club du CSSM LE HAVRE est en 1^{ère} année d'infraction en regard des dispositions du statut régional de l'arbitrage et qu'en conséquence, il ne peut aligner qu'un maximum de QUATRE joueurs titulaires de licence « Changement de club ».
- Constatant que le club du CSSM LE HAVRE était composé de **7 joueurs** titulaires de licences « *Changement de club* ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CSSM LE HAVRE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CSSM LE HAVRE (1) et de déclarer l'équipe de l'ES TOURVILLAISE (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 231 € (soit 77 € pour 3 joueurs) au club du CSSM LE HAVRE suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CSSM LE HAVRE et à porter au crédit du club de l'ES TOURVILLAISE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°24995487 du 10 Septembre 2022
Coupe Gambardella – 1^{er} tour
LA CROIX VALLEE EURE (1) / FC SEINE EURE (1)

Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné(e) LACROIX WILLIAM licence n° 2543119907 Dirigeant responsable du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs IBRAHIM KONTE, SAMIRE BENSAHA, BAKARY TOUKARA, KONARE MAKAN, ABOU DAO, MOUHAMADOU LAMINE NDOYE, SIDIYE SARAMBOUNOU, ABDOULAYE BARRY, ANSOUMANE CAMARA, BABA TOUNKARA, VANELLY NGONGO LOMBE, OUMAR BADIAGA, MAMADOU YATTE, ALEXANDRE DESCHAMPS, du club de F. C. SEINE-EURE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs IBRAHIM KONTE, SAMIRE BENSAHA, BAKARY TOUKARA, KONARE MAKAN, ABOU DAO, MOUHAMADOU LAMINE NDOYE, SIDIYE SARAMBOUNOU, ABDOULAYE BARRY, ANSOUMANE CAMARA, BABA TOUNKARA, VANELLY NGONGO LOMBE, OUMAR BADIAGA, MAMADOU YATTE, ALEXANDRE DESCHAMPS a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) LACROIX WILLIAM licence n° 2543119907 Dirigeant responsable du club LA CROIX VALLEE EURE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs IBRAHIM KONTE, SAMIRE BENSAHA, BAKARY TOUKARA, KONARE MAKAN, ABOU DAO, MOUHAMADOU LAMINE NDOYE, SIDIYE SARAMBOUNOU, ABDOULAYE BARRY, ANSOUMANE CAMARA, BABA TOUNKARA, VANELLY NGONGO LOMBE, OUMAR BADIAGA, MAMADOU YATTE, ALEXANDRE DESCHAMPS, du club F. C. SEINE-EURE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à 2 jours,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC SEINE EURE, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. KONTE Ibrahim**, licence n°9603908490 U17 « **Nouvelle** » enregistrée le 30/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/08/2022
 - o **M. BENSAHA Samire**, licence n°9603922607 U18 « **Nouvelle** » enregistrée le 02/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/09/2022
 - o **M. TOUKARA Bakary**, licence n°9603696109 U17 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
 - o **M. MAKAN Konare**, licence n°9603910441 U17 « **Nouvelle** » enregistrée le 03/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/08/2022
 - o **M. DAO Abou**, licence n°9603797161 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
 - o **M. NDOYE Mouhamadou Lamine**, licence n°2548184529 U18 « **Renouvellement** » enregistrée le 15/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2022
 - o **M. SARAMBOUNOU Sidiye**, licence n°9603793633 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 12/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2022
 - o **M. BARRY Abdoulaye**, licence n°9603895499 U16 « **Nouvelle** » enregistrée le 12/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2022
 - o **M. CAMARA Ansoumane**, licence n°9603908498 U18 « **Nouvelle** » enregistrée le 10/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2022

- **M. TOUNKARA Baba**, licence n°960392728 U17 « **Nouvelle** » enregistrée le 23/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/08/2022
 - **M. NGONGO LOMBE Vanelly**, licence n°2547524210 U18 « **Renouvellement** » enregistrée le 02/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/09/2022
 - **M. BADIAGA Oumar**, licence n°9603680184 U17 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 12/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2022
 - **M. YATTE Mamadou**, licence n°9603944221 U17 « **Nouvelle** » enregistrée le 02/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/09/2022
 - **M. DESCHAMPS Alexandre**, licence n°2546805575 U16 « **Renouvellement** » enregistrée le 02/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/09/2022
- Considérant d'une part, les dispositions 89 des RG de la LFN relatif aux délais de qualification
 - Considérant que tous les joueurs du FC SEINE EURE répondent à cette obligation
 - Considérant, d'autre part, les dispositions 160 des RG de la LFN relatif au nombre de joueurs mutés
 - Attendu que la Coupe Gambardella est une compétition nationale et qu'à ce titre, et suivant les préconisations de l'article précité, il est possible d'y aligner un maximum de 6 joueurs mutés, dont au maximum 2 mutés hors période. (Hors dispositions spécifiques liées au Statut Régional de l'Arbitrage.
 - Considérant que le club du FC SEINE EURE est en 1^{ère} année d'infraction en regard des dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage mais que ces dispositions s'appliquent à l'équipe évoluant en R3 seniors.
 - Considérant que l'équipe du FC SEINE EURE n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission :

- **rejette ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

